

de wagons. Je suis porté à être de son avis: quand il y a une grande rareté de wagons à marchandises, il est difficile d'assurer le fonctionnement juste et équitable du régime du livre de réquisition de wagons. C'est pour cette raison que le régisseur a suspendu l'application du livre de réquisition de wagons. A la suite de cette mesure, on a beaucoup critiqué le régisseur et c'est sans doute à cause de ces critiques qu'on a rétabli le livre de réquisition de wagons.

Je tiens à préciser mon attitude au sujet du livre de réquisition de wagons. Je le répète, je crois que le régime est bon et il est incontestable que la disposition s'y rapportant devrait être maintenue dans la loi sur les grains du Canada. De fait, beaucoup de critiques dirigées contre le régisseur ont créé l'impression qu'il avait supprimé cette disposition de la loi. Évidemment, il n'avait pas agi de la sorte; il avait simplement suspendu le régime du livre de réquisition de wagons pour le moment. Je suis certes convaincu que cette disposition devrait demeurer dans la loi sur les grains du Canada. Je dois le reconnaître, toutefois, je doute sérieusement qu'on puisse appliquer cette disposition avec succès dans les circonscriptions présentes. Ainsi que je l'ai déjà dit, je ne serais pas étonné qu'on ait à suspendre de nouveau dans quelques mois le régime du livre de réquisition de wagons.

Le représentant d'Assiniboia a déclaré que les syndicats utiliseraient le régime du livre de réquisition de wagons à leur propre avantage et à l'avantage d'autres, afin d'obtenir un plus grand nombre de wagons. Il n'y a pas de doute que beaucoup d'associations tireront vraisemblablement parti de cette disposition pour obtenir une plus forte attribution de wagons couverts, mais ce n'est vraiment pas l'objet de la disposition relative au livre de réquisition de wagons. Elle a pour objet d'accorder au producteur individuel l'avantage d'obtenir un wagon qu'il peut charger directement sans avoir à passer par l'élévateur local. Pour défendre l'autre méthode, on prétend qu'elle laissera plus de choix au producteur et qu'elle lui permettra de faire ses livraisons à l'élévateur qu'il voudra. Je suis porté à croire que si l'on adoptait cette disposition, elle aurait pour effet pratique d'amoindrir la faculté de choix de chaque producteur.

Il est sûr que le producteur ne pourrait plus choisir la saison de la livraison car le régime l'obligerait à accorder sa récolte à une société, et durant la même saison, il devrait faire ses livraisons à cet élévateur. On accorderait les wagons couverts à l'élévateur en question.

M. Argue: Ce n'est pas ce que dit le bill.

M. Jutras: Si. L'article 72A est ainsi conçu:

Tout producteur, défini à l'article 15 de la Loi sur la Commission canadienne du blé, chapitre 44 des Statuts révisés du Canada (1952), peut, avant le premier jour d'octobre de chaque année...

Je dirais qu'il se présente ici une considération d'ordre technique. Dans la région d'où je viens, nous avons terminé la moisson, et parfois les labours, le premier octobre. La saison des récoltes se termine le 1^{er} octobre. Il faudrait avancer la date d'au moins un mois.

...inscrire dans le livre de réquisitions de wagons la superficie qu'il a ensemencée en grains, telle que l'indique son livret de permis, en conformité des articles 18 et 19 de ladite loi, et peut attribuer cette superficie aux diverses compagnies d'éleveurs, à son point de mise en vente.

Une fois que le producteur a fait son choix, il doit livrer ses céréales à cette compagnie. En vertu des dispositions actuelles de la loi, au commencement de l'année, je puis livrer mes céréales à une certaine compagnie, mais plus tard, après avoir livré quelques boisseaux à cette compagnie, je puis décider de livrer le reste de mes céréales à une autre compagnie d'éleveurs. Rien ne m'empêche de passer d'un élévateur à un autre, à condition qu'il y ait de l'espace pour recevoir mes céréales.

M. Argue: On peut encore avoir le même avantage.

M. Jutras: S'il est prévu dans la disposition que l'on peut encore choisir son élévateur, on peut alors assigner les wagons à un élévateur tandis que les livraisons iront à un autre. Dans ce cas la répartition des wagons serait des plus injustes. A moins de s'en tenir à cela, la répartition serait encore plus injuste.

Je ne mentionne ce fait que pour montrer la rigidité du système. Comme je l'ai déjà dit, nous en avons un qui n'est pas la moitié aussi rigide que celui-ci; et même celui-là, c'est-à-dire celui qui prévoit le livre de réquisition de wagons, est actuellement très difficile à appliquer. Or si nous acceptons une autre méthode encore plus rigide, il deviendra quasi impossible de l'appliquer.

Je ne vois pas comment la proposition en cause pourrait être appliquée de façon à rendre la répartition plus équitable. Je le répète, je ne crois pas que la répartition des wagons soit aussi mauvaise que l'honorable député l'a dit, ni même aussi mauvaise qu'il le croit, dans sa région. Dans ma propre région nous n'avons pas beaucoup lieu de nous plaindre à ce sujet. Je ne prétends pas que la situation ne pourrait pas être meilleure et je me rends parfaitement compte des difficultés existantes.